



Arrêt

**n° 196 775 du 18 décembre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez être chauffeur de taxi et n'être ni membre ni sympathisant de parti politique. À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits ci-après.

En 2009, à la mort de votre père, votre oncle a conservé un terrain vous revenant en héritage. En 2012, votre grand-mère vous en a informé, suite à quoi vous êtes allé confronter votre oncle. Grâce à ses relations, et afin de conserver l'entièreté du terrain, celui-ci vous a fait jeter en prison. Vous avez été détenu trois jours, puis votre oncle vous a fait libérer. Vous avez continué à revendiquer cette parcelle auprès de votre oncle, à la suite de quoi celui-ci a envoyé un « groupe » sur votre lieu de

travail afin de vous tuer, toujours en 2012. Prétendant ne pas être la personne que ce groupe recherchait, vous leur avez échappé. Le 16 février 2015 vous avez introduit une demande visa à l'ambassade de France à Conakry afin de fuir votre oncle qui continuait à vous rechercher. Ce visa vous a été refusé.

Le matin du lundi 20 avril 2015, suite à une manifestation dans Conakry, la gendarmerie fait une descente dans votre quartier, à la recherche [K. B.] membre d'une section de motard de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Des gendarmes vous ont interpellé en compagnie d'un de vos amis, [A. B.], alors que vous laviez votre taxi. Ils vous ont interrogé sur [K. B.] et vous ont maltraité avant de vous emmener à la gendarmerie « ENCO 5 » où vous avez été incarcéré avec [A. B.] et 10 autres détenus. Le dimanche 26 avril 2015, alors qu'un garde vous avait fait sortir de la cellule pour vider les urinoirs, vous vous êtes enfui en courant et avez semé le garde qui vous poursuivait. Vous vous êtes réfugié chez un ami à Conakry, [M.], et le lendemain, vous avez rejoint le village de votre grand-mère à Souloudji, dans le Fouta. Vous y êtes resté caché durant quatre mois, étant informé par [M.] des recherches entamées par les gendarmes pour vous retrouver. À la fin du mois d'octobre 2015, apprenant que votre cache au village avait été découverte par votre oncle et les autorités, vous avez quitté la Guinée par bateau depuis Conakry, sans aucun document d'identité. Vous êtes arrivé en Belgique le 20 novembre 2015 et avez introduit une demande d'asile le 8 décembre 2015.

Le 20 mai 2016, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, en raison d'une tentative de fraude à l'identité et d'un manque de crédibilité général de votre récit. Le 13 juin 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Celui-ci, dans son arrêt n°175 483 du 29 septembre 2016, a annulé la décision du Commissariat général car il a estimé qu'il ne pouvait se prononcer sans une instruction complémentaire qui porterait sur votre identité, votre détention et sur la manifestation à laquelle vous dites avoir participé.

Sans vous réentendre, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire le 31 janvier 2017. Suite au recours que vous avez introduit auprès du CCE le 16 février 2017, celui-ci a annulé cette décision et a demandé dans son arrêt du 24 mai 2017 (n °187569) qu'il soit procédé à une nouvelle audition lors de laquelle des questions vous seraient posées quant à votre détention. Il a également sollicité la production d'informations pertinentes sur la manifestation lors de laquelle vous avez été arrêté. Le Commissaire général a décidé de vous réentendre.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être emprisonné ou tué par les autorités en raison de votre évasion et d'être tué par votre oncle qui souhaite de cette manière conserver votre terrain (Voir audition du 30/06/2017, p.9). Vous évoquez plus généralement des tensions ethniques dans le quartier où vous résidiez, Wanindara (Voir audition du 30/06/2017, p.9).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances, des imprécisions, des incohérences et des divergences entre vos déclarations successives, de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

D'abord, l'arrestation dont vous auriez fait l'objet le 20 avril 2015 et la détention qui en aurait suivi manquent de crédibilité. Vous affirmez avoir été arrêté par vos autorités afin de livrer des informations sur un nommé [K. B.], responsable d'une section motard de l'UFDG qu'elles avaient souvent vu en votre compagnie. Vous expliquez que ce dernier était effectivement l'un de vos voisins immédiats, un client régulier de votre taxi mais aussi que vous le fréquentiez souvent et que lui et vous étiez assez proches (Voir audition du 30/06/2017, pp.9, 11).

Or, invité à présenter autant que possible cet homme dont le lien vous unissant constituait le motif de votre interpellation, vous ne fournissez de lui que de maigres informations, à savoir uniquement qu'il est le chef d'une section de motards et qu'il est électricien (Voir audition du 30/06/2017, p.12). Partant, cette

méconnaissance entame aux yeux du Commissaire général tant la crédibilité de votre lien effectif avec [K. B.] que celle de votre interpellation par les autorités basée sur ce lien et destinée à les renseigner sur ce dernier.

Vos propos étant restés généraux sur différents points de votre arrestation et de votre détention au cours votre première audition, il vous a été demandé au cours de la seconde d'apporter des précisions sur plusieurs thématiques. Cependant, la nature imprécise, inconsistante et contradictoire de vos réponses empêche de croire en la réalité de ces épisodes. En effet, il apparaît que vous ne pouvez apporter aucune précision sur les gendarmes ayant procédé à votre arrestation, si ce n'est qu'ils parlaient français. Vous livrez également un récit succinct et dénué de sentiment de vécu pour raconter votre transfert, votre arrivée au centre de détention et votre mise en cellule (Voir audition du 30/06/2017, p.12). Malgré les maltraitances régulières que vous évoquez, il convient ensuite de relever l'absence générale de ressenti dans vos déclarations relatives à votre détention (Voir audition du 30/03/2016, pp.10,12 et du 30/06/2017, p.13). Vous n'apportez en outre qu'un éclairage des plus limités sur votre vie quotidienne et l'occupation concrète de votre temps au cours de cette détention (Voir audition du 30/03/2016, p.14 et du 30/06/2017, p.13). Encore, il s'avère que vos déclarations relatives aux deux interrogatoires auxquels vous auriez été soumis sont à ce point concises et imprécises qu'elles ne permettent ni de les dater, ni d'en saisir le déroulement concret (Voir audition du 30/06/2017, p.13). Observons de surcroit que si vous êtes en mesure de fournir certaines informations sur le quartier et les bâtiments extérieurs de la gendarmerie où vous dites avoir été incarcéré – comme pourrait le faire tout habitant du quartier (Voir audition du 30/03/2016, pp.12-13) – vous n'apportez aucune information sur l'intérieur de ces bâtiments quand bien il vous l'est explicitement demandé (Voir audition du 30/06/2017, pp.12-13). Par ailleurs, si vous êtes en mesure d'apporter quelques précisions sur votre cellule (Voir audition du 30/03/2016, pp. 12-13), concernant les dix codétenus l'ayant partagée avec vous, vos propos demeurent imprécis et divergents. Ainsi, malgré le fait que vous ayez discuté avec certains d'eux en français, langue que vous déclarez parler (Voir audition du 30/06/2017, p.3), les seuls renseignements que vous pouvez apporter les concernant se limitent à l'ethnie peule de l'un d'eux et malinké ou forestier des autres, ou à trois prénoms – prénoms divergeant au cours de vos auditions (Voir audition du 30/03/2016, p.13 et du 30/06/2017, p.13).

De manière plus générale, vous restez en défaut d'apporter la moindre information sur ce que vous aviez pu entendre et observer d'eux durant une semaine, si ce n'est la vague évocation de leur part de « problèmes intrafamiliaux » (Voir audition du 30/06/2017, p.14). Le constat est le même en ce qui concerne les gendarmes vous ayant gardé, interrogé et régulièrement maltraité, puisque vous n'apportez à leur sujet pas la moindre information hormis un prénom ou surnom, [D. B.] (Voir audition 30/06/2017, p.14). A son sujet, et alors que cet homme n'est autre que celui responsable de votre évasion, et depuis lors votre persécuteur vous recherchant en raison des problèmes que votre évasion lui aurait causés, il apparaît que vous n'en connaissez pratiquement rien. Le fait qu'il soit malinké, grand, costaud et foncé sont ainsi les seules informations en votre possession (Voir audition 30/06/2017, p.14). Etant donné votre méconnaissance de cette personne, vous avez été convié à préciser si vous vous étiez renseigné à son sujet, ce à quoi vous répondez que votre ami [M.] aurait effectivement pu vous renseigner. Invité dès lors à expliquer si vous vous étiez informé auprès de lui, votre réponse ne laisse entrevoir aucune démarche en ce sens (Voir audition 30/06/2017, pp.14-15). Dès lors que les précisions que vous êtes susceptible d'apporter quant à votre arrestation et à votre détention se révèlent à ce point limitées, imprécises, dénuées de spontanéité et de sentiment de vécu, il n'est pas possible au Commissaire général de considérer celles-ci comme établies. Votre méconnaissance de votre persécuteur et votre absence de démarche pour vous renseigner à son propos, d'autant plus qu'il eut été possible selon vous de le faire, témoigne en outre d'un comportement ne reflétant aucunement celui d'une personne se disant recherché et ayant de réelles craintes émanant de cet individu.

D'autres éléments empêchent également de considérer que vous soyez recherché par vos autorités suite à votre évasion, comme vous l'affirmez. En effet, alors que vous soutenez que les autorités « n'ont cessé de passer chez vous », qu'elles se sont rendues chez votre soeur, qu'elles aient menacé votre beau-frère mais aussi que [M.] vous ait tenu au courant de leurs recherches (Voir audition 30/06/2017, pp.9-10), vous ne pouvez livrer aucune information pertinente et concrète sur lesdites recherches dont vous feriez l'objet. Invité en effet à développer les actions menées par les autorités en ce sens, vous ne fournissez aucune date et vous montrez des plus imprécis et généraux s'agissant d'en expliquer la nature, les acteurs ou le déroulement (Voir audition 30/06/2017, p.15).

Aussi, dans ces conditions, votre méconnaissance générale des recherches menées pour vous retrouver entame encore davantage le crédit à accorder au fait que vous ayez été interpellé puis détenu par vos autorités avant de vous évader et de devenir l'objet de ces recherches.

Vous déclarez parallèlement craindre d'être tué par votre oncle en raison d'une histoire d'héritage. Vos propos ne permettent cependant aucunement d'établir la réalité des craintes dont vous faites état. D'emblée, soulignons le caractère extrêmement concis des informations que vous êtes susceptible de livrer sur cet oncle, [A. O.]. De fait, bien qu'il soit un membre de votre famille et votre persécuteur, vos seules précisions le concernant quand il vous est demandé de le présenter se limitent à son patronyme ou sa profession de commerçant (Voir audition 30/06/2017, p.16).

Les problèmes qu'il vous aurait fait subir sont en outre peu crédibles. Vous affirmez premièrement avoir été arrêté et détenu par les autorités de par la volonté de cet oncle et grâce à ses relations. Il convient cependant de relever la nature contradictoire de vos propos au sujet des arrestations dont vous auriez fait l'objet. En effet, convié à vous exprimer à ce propos, non seulement vous ne la mentionnez pas, mais surtout vous affirmez spontanément n'avoir été arrêté qu'à une seule occasion, et ce dans un contexte bien différent, lors d'un contrôle de police sur votre taxi (Voir audition 30/06/2017, p.9). Votre explication lapidaire sur ce passage sous silence, à savoir que « ca n'est pas le même cas » ne permet toutefois de comprendre la raison de cette omission (Voir audition 30/06/2017, p.18). S'ajoutent à cela votre incapacité à dater plus précisément cette interpellation qu'au cours de l'année 2012 et l'inconsistance de vos propos pour expliquer comment votre oncle avait pu concrètement vous faire arrêter, détenir puis libérer – propos se résumant à « il a des relations » sans plus de précision (Voir audition 30/06/2017, p.17).

Vous relatez ensuite que votre oncle a engagé une bande de jeunes pour vous tuer. Si vous vous montrez ici encore imprécis pour situer dans le temps cet événement (Voir audition 30/06/2017, p.18), il convient surtout de relever l'in vraisemblance de celui-ci. De fait, vous relatez que ces jeunes seraient venus à une seule occasion vous aborder dans votre taxi qu'ils vous auraient reconnu, auraient demandé votre identité – après quoi vous en auriez fourni une autre – avant d'expliquer vouloir tuer la personne portant votre véritable nom et de repartir. Il n'est déjà pas vraisemblable que ces jeunes soient en mesure de reconnaître votre véhicule, dès lors que selon vous « quand on voit des gens en mission, on les informe et on leur donne toutes les indications nécessaires pour leur mission » tout en étant par la suite incapables de vous identifier, devant pour cela vous interroger sur votre nom, pour ensuite simplement repartir (Voir audition 30/06/2017, p.18). Votre explication selon laquelle il faisait nuit ne permet aucunement d'éclaircir cette invraisemblance, d'autant plus que ces jeunes sont parvenus à reconnaître votre véhicule de nuit.

S'ils ont pour projet de vous tuer, il est également invraisemblable de leur part qu'ils avouent spontanément leur dessein à celui pour qui vous vous faites passer, à savoir le deuxième conducteur du véhicule, alors qu'il est raisonnablement permis de penser que celui-ci aurait tout le loisir d'en informer l'intéressé. S'agissant de nous éclairer sur le caractère peu vraisemblable du comportement adopté par ces jeunes envoyés vous tuer, vos propos selon lesquels ils vous cherchaient et s'ils vous avaient trouvé ils vous auraient tué, ne permettent en rien de le comprendre (Voir audition 30/06/2017, p.18).

D'autres éléments discréditent les problèmes créés par votre oncle et la situation que vous dépeignez. Ainsi, alors que vous indiquez avoir introduit une demande de visa afin d'échapper aux menaces de votre oncle (Voir audition du 30/03/2016, p.13) et datez cette demande « juste après » la visite de cette bande, il s'avère que celle-ci a été introduite en 2015, soit plus de deux ans après la visite de la bande (Voir audition 30/06/2017, p.19 et farde « Informations sur les pays » (première demande), « Dossier visa »). Et si vous affirmez avoir introduit cette demande car votre oncle « vous poursuivait beaucoup à cette époque » (Voir audition du 30/03/2016, p.9), force est de constater que vous affirmez également l'inverse, indiquant n'avoir rencontré aucun problème émanant de lui entre 2012 et votre arrestation du 20 avril 2015 (Voir audition du 30/03/2016, p.17).

Enfin, alors que vous présentez votre oncle comme « prêt à tout » pour vous tuer et bénéficiant pour ce faire de relations (Voir audition 30/06/2017, p.11), il est invraisemblable que vous ayez continué à vivre chez sa propre soeur, où vous résidiez déjà avant l'apparition de vos problèmes, et ce jusqu'à votre arrestation alléguée d'avril 2015, sans qu'il en soit averti et surtout ne pense même à vous y rechercher. Amené à expliquer comment il avait pu en être ainsi au regard de sa volonté de vous nuire, votre réponse selon laquelle vous ne dormiez pas toujours chez votre tante, vous travailliez, votre tante bougeait et votre oncle avait oublié ne convainc pas le Commissaire général pour qui cette invraisemblance reste entière (Voir audition 30/06/2017, p.19).

Il ressort qui plus est que vous n'avez à aucun moment cherché à bénéficier de l'aide de vos autorités, ce que vous expliquez par votre jeune âge. Interpellé sur le fait que vos problèmes étaient apparus lorsque vous étiez tout de même âgé de 18 ans et qu'ils s'étaient étalés sur plusieurs années, la question vous a été reposée. Votre réponse inconsistante, à savoir « Je n'avais pas de moyen de me défendre, j'avais

peur pour ma vie. Il savait que j'allais grandir et essayer de récupérer » ne convainc pas le Commissaire général qui, d'une part estime que ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne craignant réellement d'être assassiné et d'autre part, relève que la protection internationale est subsidiaire à la protection nationale de vos autorités, ce dont vous n'avez nullement cherché à bénéficier à cette période. Aussi, pour l'ensemble de ces raisons, le Commissaire général estime que les craintes dont vous faites état en raison de l'héritage dont votre oncle cherche à vous spolier sont peu crédibles et infondées.

Suite aux problèmes rencontrés avec cet oncle et avec les autorités, vous dites avoir vécu dans un village que vous avez finalement fui pour prendre un bateau à destination de la Belgique. Cette fuite, telle que vous la racontez, manque elle-aussi de crédibilité dès lors qu'il ressort de vos déclarations une incapacité à situer précisément la date à laquelle vous auriez été averti que votre présence au village était connue des autorités et de votre oncle (Voir audition 30/06/2017, p.16), une méconnaissance de la visite qu'il aurait effectuée dans ce village pour vous retrouver (Voir audition 30/06/2017, p.16) et une incapacité à fournir la moindre précision sur votre trajet en bateau, le bateau lui-même ou la durée de la traversée – oscillant entre « au moins une semaine » et plus de vingt jours (Voir audition du 30/03/2016, p.7 et du 30/06/2017, p.10).

Vous évoquez avoir été arrêté et détenu une journée suite à un contrôle de votre taxi. S'il y a lieu de relever que vous ne pouvez préciser dans le temps la date de cet événement, ne serait-ce que l'année, il convient de souligner que cette arrestation n'a eu aucune conséquence juridique et qu'elle n'est pas génératrice en votre chef d'une crainte en cas de retour en Guinée (Voir audition 30/06/2017, pp.9-10). Aussi, il n'est pas possible d'établir que cette arrestation soit générative en votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution.

Vous évoquez également des tensions ethniques et reliez l'intensité des recherches menées contre vous par les autorités en raison de votre appartenance ethnique peule (Voir audition 30/06/2017, pp.11,16). Il ressort toutefois qu'hormis votre arrestation, votre détention et votre évasion – que, rappelons-le, vos propos empêchent de tenir pour établies – vous n'avez personnellement jamais rencontré de problème en raison de votre origine ethnique (Voir audition 30/06/2017, pp.11,16).

Qui est plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays après 2e annulation », COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Au vu de ce constat, vos propos ne suffisent à établir l'existence d'une crainte personnelle et réelle de persécution dans votre chef du fait de votre origine peule en cas de retour en Guinée.

Dans son arrêt n°187569 du 24 mai 2017, le CCE a sollicité la production d'informations pertinentes sur la manifestation lors de laquelle vous avez été arrêté le 20 avril 2015.

Cependant, dès lors que la tenue de cette manifestation n'est nullement remise en cause dans cette décision et qu'il ressort de vos déclarations que n'avez aucunement pris part à cet événement, ayant été arrêté alors que vous nettoyez votre véhicule (Voir audition du 30/03/2016, p.10 et du 30/06/2017, p.11), le Commissaire général estime que produire des informations sur ce rassemblement politique

n'apporterait aucun éclairage nouveau dans l'analyse des faits et craintes dont vous faites état dans votre récit d'asile.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 30/06/2017, p.9).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p. 3) ainsi que des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée pour investigations complémentaires.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 8 décembre 2015. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 30 mars 2016 et a pris ensuite à son égard, en date du 20 mai 2016, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 175 483 du 29 septembre 2016, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 4.6 Pour sa part, le Conseil estime, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, que les motifs avancés dans l'acte attaqué ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et considère en outre qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

4.6.1 Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde principalement sur une contradiction entre les informations contenues dans le dossier de demande de visa du requérant, introduit en février 2015, - dont le requérant ne conteste pas qu'il s'agit du sien - et les déclarations fournies par ce dernier, lequel soutient avoir obtenu tous les documents composant ledit dossier visa par corruption et

qu'ils sont en conséquence tous faux. A cet égard, le Conseil observe que si deux documents mentionnant le refus de la demande de visa du requérant figurent bien au dossier administratif, ceux-ci ne contiennent toutefois pas le motif de ce refus (dossier administratif, pièce 17 - fausse informations des pays, et pièce 15).

Or, le Conseil estime que le motif de refus peut être particulièrement éclairant en l'espèce, notamment si ledit refus est fondé sur la présence de faux documents à l'appui de la demande de visa.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'Officier de protection n'a posé aucune question précise au requérant, concernant spécifiquement sa profession de taximan, afin d'apprécier la réalité du profil qu'il présente à l'appui de sa demande d'asile - à savoir un taximan non marié.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante mentionne, en termes de requête, les démarches du requérant pour obtenir un document d'identité afin de démontrer qu'il n'a pas menti aux autorités belges et que ce sont les informations contenues dans sa demande de visa de 2015 qui sont fausses (requête, p. 5). Toutefois, le Conseil ne peut que constater qu'au stade actuel de la procédure, aucun document ne lui ait été transmis par la partie requérante en ce sens.

4.6.2 Ensuite, s'agissant du motif relatif à la détention du requérant, le Conseil constate, pour sa part, que les déclarations du requérant concernant son lieu de détention sont très précises (rapport d'audition du 30 mars 2016, pp. 12 et 13) et que la partie défenderesse n'a produit aucune information tendant à contredire les déclarations du requérant sur ce point.

De plus, le Conseil constate que le requérant n'a été que peu interrogé par l'Officier de protection sur son vécu carcéral - en particulier concernant ses codétenus, l'organisation de la vie entre les prisonniers, leurs sujets de discussion ou encore leurs motifs d'emprisonnement -. Dès lors, le Conseil ne s'estime pas suffisamment éclairé, au stade actuel de la procédure, pour statuer en toute connaissance de cause sur ce point.

4.6.3 Enfin, concernant l'acharnement invraisemblable des autorités guinéennes pour retrouver le requérant - qui n'a aucun profil politique et qui n'a pas participé à la manifestation ayant engendré son arrestation -, le Conseil constate qu'aucune des parties n'a produit de document relatif à la manifestation suite à laquelle le requérant aurait été arrêté, sans y avoir participé, et aux suites de ladite manifestation, notamment s'agissant d'éventuelles arrestations massives ce jour-là et plus largement, concernant la situation prévalant dans les quartiers peuls de la capitale à la suite de telles manifestations.

4.7 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- la production du dossier visa du requérant de façon exhaustive, ainsi que de tout document permettant d'attester de l'identité réelle du requérant ;
- une nouvelle audition du requérant, notamment concernant sa détention ;
- la production d'informations pertinentes quant à la manifestation suite à laquelle le requérant soutient avoir été arrêté.».

4.2 Sans avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 31 janvier 2017, fondée essentiellement sur le fait qu'elle estime que l'identité du requérant est bien celle reprise dans son dossier de demande de visa et sur le manque de crédibilité des faits allégués.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 187 569 du 24 mai 2017, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.7 Pour sa part, le Conseil estime, après une lecture attentive des différentes pièces du dossier, qu'à ce stade de la procédure, l'identité du requérant, telle qu'il l'a présentée aux instances d'asile belges, peut être tenue pour établie sur la base de ses déclarations. En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que les déclarations et les explications du requérant – notamment celles tenues à l'audience - quant aux informations présentes dans sa demande de visa auprès de l'ambassade de France à Conakry sont constantes et consistantes. A l'instar de ce qui précède, le Conseil observe également que les déclarations du requérant au sujet du profil personnel qu'il affiche (à savoir un taximan célibataire) sont constantes et parsemées de détails spontanés évoquant, aux yeux du Conseil, un sentiment de réel vécu. Quant aux documents annexés à la demande de visa litigieuse, le Conseil ne peut exclure que des faux aient pu être produits auprès des instances françaises. Sur ce point, s'il apparaît effectivement que ladite demande de visa a été refusée parce que « l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés », ce motif de refus ne préjuge en rien de l'authenticité des pièces déposées, dont le Conseil ne peut, de surcroît, pas s'assurer de l'authenticité.

A cet égard, le Conseil note toutefois d'importantes anomalies sur certains documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande de visa, spécialement quant aux documents visant son emploi de comptable et son employeur. En effet, le document « attestation de solde » délivré le 10 décembre 2014 présente l'employeur du requérant comme étant monsieur Mamoudou B., alors qu'il ressort des autres documents qu'il est constamment prénommé Mamadou. De plus, le document « Attestation du travail » (sic) rédigé par cette personne, présenté comme directeur de l'établissement, affirme que le requérant serait comptable depuis le 25 février 2010 alors que le document « bulletin de salaire » de novembre 2004 renseigne qu'il a été embauché le 25 janvier 2010. Ce dernier document est d'ailleurs signé par le requérant en qualité de « Directeur », monsieur M. B. étant renseigné comme simple employé. Il faut enfin noter que les deux attestations de travail présents dans ce dossier ne sont aucunement datées par leur auteur.

Le Conseil estime dès lors que les constats précités hypothèquent gravement la force probante des seuls documents présentés à l'appui de la demande de visa quant à la qualité de comptable qui serait celle du requérant, les dires de celui-ci quant à son métier de taximan étant, elles, suffisamment consistantes pour permettre d'établir l'exercice de cette profession par le requérant, le Conseil rappelant, au surplus, que le doute doit profiter à la partie requérante.

5.8 Partant, le Conseil considère que, en l'état actuel de l'instruction de la présente demande d'asile, il convient de tenir pour établi que le requérant se nomme I. B., et qu'il est né le 1er janvier 1994.

En outre, si le Conseil constate effectivement une tentative de fraude dans le chef du requérant, ce qu'il reconnaît d'ailleurs, il y a toutefois lieu de souligner que celle-ci a été faite dans le cadre circonscrit d'une demande de visa auprès des instances françaises, et aucunement auprès des instances d'asile belges. A titre surabondant, quand bien même pourrait-il être admis que de telles déclarations, dans un autre cadre que celui d'une demande d'asile, et auprès d'autres instances que les instances d'asile belges, seraient susceptibles de légitimement mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance par les éléments certains de la cause. Le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifieraient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

5.9 Dès lors que l'identité du requérant est tenue pour établie, le Conseil estime qu'il convient ensuite de se concentrer sur la question de la crédibilité des faits que ce dernier invoque à l'appui de la présente demande d'asile.

Or, force est de constater que l'intégralité de la motivation de la décision querellée relative à la principale crainte invoquée par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir la crainte d'un retour en Guinée suite à une arrestation arbitraire des autorités afin de retrouver une figure de l'opposition, se fonde exclusivement sur les déclarations supposément mensongères qu'il aurait formulées au sujet de son état civil et de sa profession, la profession de taximan du requérant étant toutefois, comme il a été souligné ci-avant, tenue pour établie par le Conseil. Dès lors qu'il s'agit de l'unique motif développé afin de remettre en cause la détention alléguée par le requérant, le Conseil ne peut que conclure qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction sur ce point, d'autant qu'il apparaît que la partie défenderesse s'est dispensée de procéder à une nouvelle audition du requérant suite à l'arrêt d'annulation de la présente juridiction du 29 septembre 2016, ce qui laisse le Conseil dans l'impossibilité d'apprécier de manière précise, et en

toute connaissance de cause, la réalité des faits précisément invoqués par le requérant sur cet aspect de sa demande d'asile.

5.10 Le Conseil estime dès lors qu'il manque toujours au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une nouvelle audition du requérant, notamment concernant sa détention ;

- la production d'informations pertinentes quant à la manifestation suite à laquelle le requérant soutient avoir été arrêté ».

4.3 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant le 30 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une troisième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 13 juillet 2017. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation prévalant actuellement en Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Ensuite, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les déclarations imprécises, inconsistantes, contradictoires et sans sentiment de vécu du requérant ne permettent pas de tenir son arrestation dans le cadre de la manifestation du 20 avril 2015, la détention et les recherches qui en ont découlé pour établies. Ensuite, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que le caractère inconsistant, invraisemblable et contradictoire des déclarations du requérant ne permet pas de tenir les problèmes engendrés par le conflit d'héritage opposant le requérant à son oncle pour crédible. De plus, le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que l'inconsistance des propos du requérant concernant sa période cachée au village et sa fuite ne permet pas davantage de les tenir pour établies. Par ailleurs, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que l'arrestation du requérant dans le cadre d'un contrôle de taxis n'a eu aucune conséquence juridique et qu'elle ne permet pas de générer une crainte dans son chef.

Enfin, le Conseil constate, de même que la partie défenderesse, que le requérant n'a jamais rencontré de problème en raison de son origine ethnique et qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse que la seule appartenance à l'ethnie peule sans profil d'opposant politique crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même des problèmes allégués par le requérant découlant de la manifestation du 20 avril 2015 et de son conflit avec son oncle - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 S'agissant de l'arrestation du requérant dans le cadre de la manifestation du 20 avril 2015, la partie requérante précise que K.B.D. est un voisin immédiat et un ami du requérant et soutient que ces éléments expliquent que les autorités guinéennes l'aient interrogé sur ce point lors de son arrestation. Ensuite, elle soutient que seule la détention du requérant est expressément remise en cause dans la décision de la partie défenderesse et allègue que l'arrestation du requérant, n'étant pas valablement remise en cause, constitue un fait de persécution au sens de la Convention de Genève. Au vu de ces éléments, elle soutient qu'il convenait de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse reste en défaut de renverser la présomption instaurée par cet article. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt n° 68 938 du 21 octobre 2011 du Conseil et soutient que cette jurisprudence trouve à s'appliquer en l'espèce.

Tout d'abord, le Conseil considère que les déclarations du requérant relatives à K.B.D., la personne à l'origine de son arrestation, sont inconsistantes (rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 6, 9, 11 et 12) et ne permettent pas de tenir pour établi que le requérant et K.B.D. étaient amis comme le soutient la partie requérante en termes de requête ou que le requérant aurait été interpellé en raison de sa proximité avec K.B.D.

Ensuite, le Conseil observe que les méconnaissances du requérant concernant les gendarmes ayant procédé à son arrestation, combinées au caractère laconique et dénué de sentiment de vécu de ses déclarations quant à son transfert et son arrivée au centre de détention ainsi que sa mise en cellule (rapport d'audition du 30 mars 2016, pp. 10 et 11 – rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 9, 10, 11 et 12) ne permettent pas de tenir cette arrestation pour crédible.

Par ailleurs, le Conseil relève, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse remet en cause tant l'arrestation que la détention du requérant dans la décision querellée. En effet, le Conseil observe que la décision entame le motif afférant à cette partie de son récit d'asile par la phrase suivante « D'abord, l'arrestation dont vous auriez fait l'objet le 20 avril 2015 et la détention qui en aurait suivi manquent de crédibilité » et le clôturait par « Dès lors que les précisions que vous êtes susceptible d'apporter quant à votre arrestation et à votre détention se révèlent à ce point limitées, imprécises, dénuées de spontanéité et de sentiment de vécu, il n'est pas possible au Commissaire général de considérer celles-ci comme établies ». Sur ce point, le Conseil constate encore que ce motif de la décision met notamment en exergue le manque de connaissance du requérant concernant K.B.D., la personne à cause de laquelle il aurait été arrêté, et en conséquence, le manque de crédibilité du lien qui l'unirait à K.B.D. et de son arrestation en raison dudit lien ; les méconnaissances du requérant à propos des gendarmes ayant procédé à son arrestation ; ainsi que le caractère laconique et dénué de sentiment de vécu des déclarations du requérant quant à son transfert et son arrivée au centre de détention ainsi que sa mise en cellule.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a valablement remis en cause l'arrestation du requérant.

En conséquence, le Conseil estime que l'augmentation de la partie défenderesse concernant l'application de l'article 48/7 – telle que précisément alléguée en termes de requête - et ses références à la jurisprudence du Conseil à cet égard sont inopérantes en l'espèce.

5.6.2 Concernant la détention alléguée du requérant en avril 2015, la partie requérante précise que son ami A. B. se trouvait également dans la cellule ainsi que dix autres personnes, dont un forestier P. R. et un autre peul nommé A. O. surnommé O. A cet égard, elle souligne que les codétenus du requérant parlaient malinké et forestier. Ensuite, elle souligne que la partie défenderesse n'a pas reproché de contradictions au requérant entre ses déclarations à propos de la configuration de son lieu de détention et les informations à la disposition de cette dernière à ce sujet. Sur ce point, elle estime qu'il aurait été utile d'apprécier les déclarations du requérant au regard d'éléments objectifs plutôt que sur base de la pure appréciation subjective de la partie défenderesse, laquelle n'est pas infaillible. Or, elle souligne que la partie défenderesse reconnaît dans la décision attaquée que le requérant a fourni des détails, des informations factuelles, ainsi qu'une description de son lieu de détention et de sa cellule et soutient qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse de procéder à des investigations complémentaires afin de comparer les déclarations du requérant à la configuration de son lieu de détention. De plus, elle considère que les déclarations du requérant sont précises et cohérentes au point de convaincre de la réalité de la détention du requérant et souligne que, bien que le requérant ait déclaré avoir été battu en détention, ces mauvais traitements n'ont pas été examinés par la partie défenderesse. Au vu de ces éléments, elle soutient que la partie défenderesse n'a pris en considération que les imprécisions et les ignorances du requérant sans tenir compte des précisions données sur d'autres points. A cet égard, elle allègue que la partie défenderesse a instruit ce dossier « à charge » sans mettre en balance l'ensemble des informations données par le requérant. Elle souligne encore que le requérant a répondu aux questions avec sincérité sans rien inventer et soutient que la partie défenderesse semblait attendre des réponses spontanées alors que le critère de spontanéité ne doit constituer qu'un indice parmi d'autres dans l'analyse de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile. Par ailleurs, elle soutient que, face à un demandeur qui présente des difficultés à relater ses problèmes spontanément, il incombe à l'Officier de protection de tout faire pour obtenir un maximum d'informations de sa part. A cet égard, elle soutient que l'officier de protection ne pouvait pas se contenter de poser des questions ouvertes au requérant, face aux difficultés présentées par ce dernier, et qu'il lui revenait de poser des questions fermées au requérant afin de se forger une conviction plus objective. En conséquence, elle soutient que la décision querellée doit être annulée afin de procéder à des investigations complémentaires à propos de la réalité de la détention du requérant, notamment en comparant les déclarations du requérant avec les informations en sa possession. Enfin, elle soutient que la crainte du requérant est toujours actuelle dès lors que ce dernier s'est évadé de son lieu de détention le 26 avril 2015.

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations successives du requérant concernant son ressenti durant sa détention, son quotidien, ses occupations, ses codétenus, ses deux interrogatoires et les gendarmes qui les surveillaient sont imprécises, inconsistantes, peu empreintes de sentiments de vécu et pour certaines contradictoires (rapport d'audition du 30 mars 2016, pp. 10, 11, 12, 13 et 14 – rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 10, 12, 13, 14, 15 et 16).

Ensuite, le Conseil estime que le simple rappel des déclarations du requérant, lors de sa seconde audition, par la partie requérante ne permet pas de pallier les divergences constatées, à juste titre, par la partie défenderesse entre la première et la seconde audition du requérant concernant les prénoms de ses codétenus. A cet égard, le Conseil relève, au surplus, que, bien que la partie requérante souligne que les codétenus du requérant parlaient malinké et forestier, le Conseil ne peut que constater que le requérant se contredit quant aux origines ethniques de ses codétenus. En effet, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du premier rapport d'audition du requérant que ce dernier a mentionné « D'autres étaient soussou, d'autres peuls, mais il y avait un jeune [B. S.], il y avait un forestier [P], je ne connais que ces prénoms-là » (rapport d'audition du 30 mars 2016, pp. 13), alors que, lors de sa seconde audition, il a déclaré « On était avec un autre peul, tous les autres malinkés ou forestiers » (rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 13).

De plus, le Conseil estime que le fait que le requérant ait pu apporter des informations à propos de la configuration de son lieu de détention, comme il avait d'ailleurs été souligné dans le premier arrêt d'annulation cité ci-avant, ne permet pas de pallier le fait qu'il n'apporte aucun élément concernant son quotidien durant sa détention et ses relations avec ses codétenus. En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a pu prendre connaissance de ce lieu de détention dans d'autres circonstances que lors de sa propre détention.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne revenait pas à la partie défenderesse de vérifier les déclarations du requérant en les comparant à ses propres informations à ce sujet puisqu'elle ne remet pas ces déclarations en cause concernant ladite configuration des lieux, mais constate simplement que malgré ses quelques connaissances, les méconnaissances et lacunes du requérant concernant son vécu en détention ne permettent pas de rendre sa détention crédible. A cet égard, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir instruit ce dossier « à charge » du simple fait qu'elle estime, à juste titre, que les lacunes contenues dans les déclarations du requérant concernant son vécu en détention sont plus importantes que ses quelques connaissances à propos de l'infrastructure de son lieu de détention.

Le Conseil constate encore que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'Officier de protection a interrogé le requérant quant à d'éventuelles maltraitances subies en cellule et que ce dernier a simplement répondu « Beaucoup, oui, ils m'ont battu tout le temps, j'étais mal en point » sans plus de précision (rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 14). A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante reste également en défaut de produire le moindre complément aux déclarations du requérant au sujet desdits mauvais traitements.

Quant à la question du critère de spontanéité, le Conseil relève les nombreuses possibilités – à travers des questions ouvertes et fermées – qui ont été données au requérant d'exprimer son vécu. Plus précisément, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser au requérant des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, la partie défenderesse a posé des questions fermées tout au long des deux auditions du requérant. Le Conseil estime dès lors que cet argument manque en fait. Au surplus, le Conseil souligne qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes sur son arrestation et sa détention. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par le requérant, en soulignant simplement que les déclarations du requérant sont précises et cohérentes au point de convaincre de la réalité de sa détention, en précisant que le requérant a répondu aux questions avec sincérité et sans rien inventer, ou en soutenant que la crainte du requérant est toujours actuelle dès lors que ce dernier s'est évadé de son lieu de détention le 26 avril 2015, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et contradictions mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de la détention du requérant et, en conséquence, considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective ou qu'il convient de procéder à des investigations complémentaires afin de comparer les déclarations du requérant à la configuration de son lieu de détention.

5.6.3 Quant aux problèmes du requérant avec son oncle, la partie requérante précise que l'oncle du requérant est un grand commerçant qui a des relations avec des militaires, notamment avec le capitaine So. et le Colonel Sy. de la gendarmerie d'Enco 5. Ensuite, elle précise que c'est au début de l'année 2012 que son oncle a envoyé une bande de jeunes pour le tuer et rappelle, d'une part, que le requérant a pu échapper à cette bande en prétextant être le second chauffeur du taxi, et, d'autre part, que la bande a pu reconnaître son taxi dans la nuit grâce au numéro de la plaque, lequel a pu leur être communiqué par l'oncle du requérant. Par ailleurs, elle explique que le requérant n'a pas cherché la protection de ses autorités nationales dès 2012 parce qu'il est de notoriété publique que les autorités guinéennes n'interviennent pas dans les conflits familiaux et que, dans la situation du requérant, cela n'était pas envisageable vu les relations de son oncle avec plusieurs militaires. Elle précise encore que la détention du requérant en 2012 a duré trois jours et a eu lieu au début de l'année 2012. De plus, elle soutient que le requérant n'a vécu chez sa tante que de 2009 à 2012 et que lorsque le problème avec son oncle a commencé à cette période il est allé vivre dans un autre quartier chez un ami. Elle ajoute que le requérant a été libéré de sa détention de trois jours en 2012 grâce à l'intervention de sa famille auprès de son oncle, mais que ce dernier a mentionné qu'il préférerait tuer le requérant plutôt que lui donner la parcelle.

Sur ce point, elle ajoute que le requérant n'avait pas les moyens financiers nécessaires afin d'entamer d'autres démarches, auprès d'un avocat par exemple et que, craignant son oncle, il espérait toujours régler ce problème à l'amiable. Enfin, elle soutient que, après son évasion, le requérant a quitté son logement pour s'installer ailleurs à Conakry. A cet égard, elle précise qu'il n'a tenté de quitter la Guinée qu'en 2015, lorsque sa sœur lui a appris que son oncle préférerait le tuer que de lui donner la parcelle - ce qui lui a fait prendre conscience de l'impossibilité de trouver un accord avec son oncle concernant cette parcelle -, et que, au vu de cette information, il a introduit une demande de visa à l'ambassade de France en février 2015 qui lui a été refusée.

Le Conseil relève que les déclarations du requérant sont très peu consistantes à propos de son oncle paternel (rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 16 et 17). Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la part du requérant qu'il puisse fournir davantage d'informations sur cette personne, dès lors qu'il s'agit d'un membre de sa famille et de la personne à l'origine des persécutions alléguées, et ce, d'autant plus que le requérant déclare avoir vécu un temps avec lui (rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 11). A titre surabondant, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que le requérant se contredit même quant au nom de son oncle. En effet, le Conseil relève qu'au cours de sa première audition le requérant a mentionné qu'il s'appelait M. A. B. (rapport d'audition du 30 mars 2016, p. 18) et que lors de sa seconde audition il déclare que son oncle se nomme A. O. (rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 16).

Ensuite, le Conseil constate le caractère laconique des déclarations du requérant concernant son arrestation et sa détention de trois jours en 2012 (rapport d'audition du 30 mars 2016, p. 16 – rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 11, 17 et 18) et se rallie au motif développé par la partie défenderesse relatif à l'incapacité du requérant à dater cette arrestation et à justifier la possibilité pour son oncle de le faire arrêter puis libérer (rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 17). Sur ce point, le Conseil estime que les simples précisions de la partie requérante quant à cet événement ne permettent pas de pallier l'absence d'explication à propos des relations de l'oncle du requérant et ne permet pas davantage d'expliquer dans quelles circonstances le requérant a pris connaissance de l'existence desdites relations ou encore pour quelles raisons il n'a pas mentionné ces personnes lorsqu'il a été interrogé sur les relations de son oncle par l'Officier de protection (rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 17). Sur ce point, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que l'oncle du requérant ait cédé suite à l'intervention de sa famille pour le faire sortir de détention, comme le soutient la partie requérante, mais que quelques mois plus tard il cherche à le faire tuer, alors qu'il a menacé de le faire.

De plus, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant la bande de jeunes envoyés par son oncle pour le tuer ne sont pas vraisemblables (rapport d'audition du 30 mars 2016, pp. 17 et 18 – rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 11 et 18). En effet, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant ait pu échapper à la bande de jeunes en disant simplement qu'il n'était pas I. et qu'il est encore plus invraisemblable qu'ils aient ensuite révélé au requérant l'objectif de son oncle à son encontre (rapport d'audition du 30 mars 2016, pp. 17 et 18). A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, bien qu'elle précise que la bande envoyée par l'oncle du requérant pour tuer ce dernier s'est présentée début de l'année 2012, n'apporte pas la moindre explication permettant de pallier ces différentes invraisemblances, dès lors qu'elle se contente de rappeler les propos tenus par le requérant lors de ses auditions.

De plus, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante à propos du domicile du requérant à partir de 2012. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré que son adresse avant de quitter la Guinée se trouvait à Wanindara, chez sa tante paternelle, qu'il vivait à cette adresse avec la famille de sa tante depuis six ans et qu'auparavant il a vécu à Télihé avec son père jusqu'au décès de ce dernier (rapport d'audition du 30 mars 2016, p.5). Sur ce point, le Conseil relève également que le requérant situe le décès de son père en 2009 (rapport d'audition du 30 mars 2016, p. 15), soit six ans avant sa fuite du pays. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne mentionne à aucun moment spontanément avoir vécu à un autre endroit que chez sa tante paternelle ou chez son père et qu'il précise même qu'il vivait tout le temps à Wanindara chez sa tante, depuis le décès de ses parents, sauf pour rendre visite à ses copines (rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 4 et 5). Le Conseil observe que ce n'est que lorsqu'il a été confronté par l'Officier de protection, au fait qu'il n'est pas vraisemblable que l'oncle paternel du requérant n'ait pas fait quoi que ce soit pour lui nuire entre 2012 et 2015 alors que le requérant vivait chez la sœur de son oncle, que le requérant déclare qu'il ne dormait pas tout le temps chez sa tante, parfois chez des amis, et que cette dernière n'était pas souvent chez elle (rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 19).

Or, le Conseil relève que même cette version tardive du requérant ne correspond pas davantage que sa première version à la version formulée par la partie requérante en termes de requête. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut qu'observer que les informations fournies par la requête, concernant le déménagement du requérant en 2012, entrent en contradiction avec les déclarations du requérant.

Le Conseil relève encore que le requérant se contredit quant à la période où il a rencontré des problèmes avec son oncle. En effet, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que, d'une part, le requérant affirme avoir introduit sa demande de visa en février 2015 parce son oncle le 'poursuivait beaucoup à l'époque' (rapport d'audition du 30 mars 2016, p. 9) et, d'autre part, qu'il déclare ne pas avoir rencontré de problèmes avec son oncle entre 2012 et 2015 (rapport d'audition du 30 mars 2016, p. 17). Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante, selon lequel le requérant a introduit une demande de visa en février 2015 suite aux révélations de sa sœur, dès lors que le requérant a déclaré que cette demande avait été introduite juste après l'attaque de la bande de jeunes – que le requérant situe en 2012 – (rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 18 et 19). S'agissant de ces révélations, le Conseil estime également qu'il est invraisemblable que la sœur du requérant ait attendu trois ans, comme le soutient la partie requérante, pour dire à son frère que, d'une part, c'est grâce à l'intervention de sa famille que le requérant avait été libéré en 2012, et, d'autre part, que son oncle avait déclaré à ce moment-là qu'il préférerait tuer le requérant plutôt que de lui donner la parcelle.

Par ailleurs, s'il peut concevoir qu'au vu des relations alléguées entre son oncle et des militaires le requérant ne se soit pas adressé à ses autorités nationales – quoique celles-ci demeurent au stade actuel hypothétiques et non étayées –, le Conseil estime toutefois qu'il n'est pas vraisemblable, d'une part, que le requérant n'ait pas entamé la moindre démarche en trois ans, en contactant un avocat ou une association de défense des droits de l'homme, afin de trouver une solution à ce problème d'héritage et, d'autre part, qu'il lui ait fallu trois ans pour comprendre qu'il ne pourrait régler ce problème à l'amiable, alors qu'il avait déjà été détenu arbitrairement et recherché par une bande de jeunes chargée de le tuer en 2012.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par le requérant, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que les déclarations contradictoires, inconsistantes et invraisemblables du requérant concernant son oncle et les problèmes d'héritage qu'il allègue avoir rencontrés avec ce dernier ne permettent pas de tenir lesdits problèmes pour crédibles.

5.6.4 Au vu de ces développements, le Conseil estime que ni l'arrestation, la détention arbitraire ou l'évasion du requérant dans le cadre de la manifestation du 20 avril 2015, ni les problèmes infligés au requérant par son oncle dans le cadre d'un conflit d'héritage ne peuvent être tenus pour établis.

5.7 Le Conseil considère en conséquence que les recherches dont le requérant déclare avoir fait l'objet ainsi que celles menées contre sa sœur dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement de situations dénuées de toute crédibilité, ceci d'autant plus que le Conseil estime, après lecture des déclarations du requérant, que ses propos quant à ces recherches alléguées ou la visite au domicile de sa sœur et la fuite qui en a découlé pour celle-ci manquent de consistance et ne reflètent, aux yeux du Conseil, aucun sentiment de réel vécu dans le chef du requérant. Sur ce point, le Conseil estime que le simple rappel des déclarations du requérant par la partie requérante ne permet pas de renverser ces constats.

Dès lors, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit ni la réalité de son arrestation et de sa détention dans le cadre de la manifestation du 20 avril 2015, ni celle des persécutions qui auraient découlées des problèmes d'héritage l'opposant à son oncle. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 telle qu'invoquée ne se pose pas en l'espèce.

5.8 En ce que la partie requérante soutient que le requérant a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraire lors d'un contrôle de taxis par les autorités guinéennes en raison de son refus de leurs donner de l'argent, le Conseil relève que cela ne permet pas de modifier les constats posés par la partie défenderesse dans sa décision, à savoir que cette arrestation administrative d'un jour n'a eu aucune conséquence juridique pour le requérant. A cet égard, le Conseil relève que la précision apportée par la partie requérante ne fait que le conforter dans sa conviction que cette arrestation n'est pas génératrice d'une crainte dans le chef du requérant, dès lors qu'il s'agit d'une arrestation dans le cadre d'une rafle, ne visant donc pas le requérant personnellement, et ayant pour objectif d'extorquer de l'argent aux taximen, ce qui est sans lien avec l'un des critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Sur ce point toujours, le Conseil constate que le fait que cet événement ait eu lieu début de l'année 2012 ne change rien aux constats qui précèdent.

5.9 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante invoque l'origine ethnique peule du requérant à titre de motif de crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil constate qu'il se dégage du document produit par la partie défenderesse (Dossier de la procédure, pièce 6 – « COI Focus – Guinée – La situation ethnique » mise à jour du 27 mai 2016) un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Il ne ressort par ailleurs pas des arguments développés par la partie requérante - lesquels ne sont appuyés par aucun élément concret ou documenté - que la situation en Guinée est telle que tout peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou que le requérant fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

De plus, le Conseil constate que, si la partie requérante insiste sur le fait que le requérant a déclaré que les peuls habitants à Wanindara sont considérés comme des bandits par les autorités (rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 16), le requérant a également précisé n'avoir jamais rencontré de problèmes personnellement en raison de son ethnie peule lorsque l'Officier de protection l'a spécifiquement interrogé sur ce point (rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 19).

En ce que la partie requérante soutient que le fait que le requérant soit un habitant de wanindara est de nature à aggraver sa situation en cas de retour, le Conseil ne peut, à nouveau, que constater qu'elle reste en défaut d'apporter le moindre élément concret permettant d'étayer cette affirmation. Au surplus, le Conseil constate que la tante paternelle du requérant - qui hébergeait ce dernier - vit à Wanindara avec son mari et ses deux enfants (rapport d'audition du 30 mars 16, p. 5 – rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 4 et 5) et que, lors de ses auditions ainsi qu'à l'audience, il ne fait état d'aucun problème particulier dans leur chef.

Enfin, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a analysé la crainte du requérant découlant de son origine peule au regard de la situation actuelle en Guinée ainsi que de sa situation personnelle et a, à juste titre, conclu que la seule ethnie peule du requérant, en l'absence d'un profil politique considéré comme crédible, ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée dans le chef du requérant en cas de retour en Guinée. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les développements de la requête relatifs à une absence de motivation flagrante manquent en fait.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant encourrait une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée sur la seule base de son origine peule, même alliée au fait qu'il habitait le quartier de wanindara.

5.10 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de son arrestation, sa détention et son évasion suite à la marche du 20 avril 2015 que la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés avec son oncle, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

Au surplus, dès lors que les problèmes allégués par la partie requérante ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la partie requérante concernant le caractère imputé des opinions politiques du requérant ou encore les possibilités pour le requérant de se défendre et de bénéficier d'un procès équitable ou de bénéficier de la protection de ses autorités en cas de retour en Guinée.

5.11 La partie requérante invoque encore le fait que la partie défenderesse aurait méconnu l'autorité de chose jugée attachée aux précédents arrêts du Conseil en l'espèce, en refusant d'instruire le dossier à propos des circonstances entourant la manifestation du 20 avril 2015, suite à laquelle le requérant allègue avoir été arrêté (requête, page 8).

Le Conseil ne peut pas se rallier à une telle argumentation.

En effet, le Conseil dispose d'une compétence d'annulation dans le contentieux de l'asile, laquelle doit s'entendre comme la contrepartie de son absence de pouvoir d'instruction. Cette compétence s'accompagne d'une obligation de motivation spécifique, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, imposant au Conseil d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut pas examiner l'affaire au fond. Il dispose par-là, sinon d'un pouvoir d'injonction au Commissaire général, au moins d'une possibilité de canaliser l'instruction qu'il attend de lui. De cet aspect canalisateur des mesures d'instruction complémentaires, il convient de tirer la conséquence nécessaire, à savoir que le Commissaire général est ensuite tenu de reprendre une décision « dans le respect de l'autorité de la chose jugée » par l'arrêt du Conseil, laquelle s'attache aussi à la nature des mesures d'instruction complémentaires qu'il a jugées nécessaires à l'exercice de sa compétence de plein contentieux (Doc. Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, page 96). Néanmoins, la compétence en question du Conseil ne peut pas s'entendre comme un pouvoir d'injonction absolu, notamment parce qu'en pratique, les mesures d'instruction sollicitées peuvent, par un changement de circonstances ou l'apparition de nouveaux éléments, simplement devenir obsolètes ou superflues. Or, en l'espèce, les propos que le requérant a tenus lors de sa dernière audition, soit après le dernier arrêt d'annulation, ont permis de mettre en lumière l'absence de crédibilité intrinsèque de son récit. La décision attaquée s'est donc appuyée sur les nouveaux propos du requérant afin de remettre la crédibilité de sa détention d'avril 2015 en cause. Le Conseil rappelle que les mesures d'instruction réclamées par le Conseil dans son arrêt n° 187 569 du 24 mai 2017 portaient sur l'instruction de la détention du requérant en avril 2015 et la production d'informations pertinentes concernant la manifestation suite à laquelle il alléguait avoir été arrêté. Or, le Conseil estime que cette demande de production d'informations est devenue obsolète dès lors que tant l'arrestation que la détention ayant suivi cette manifestation ont été valablement instruites et remises en cause par la partie défenderesse, principalement au regard des nouvelles déclarations intervenues à la suite de l'audition du 30 juin 2017 réalisée conformément à la demande du Conseil dans son précédent arrêt d'annulation. La décision attaquée n'a dès lors pas méconnu, en l'espèce, l'autorité de chose jugée.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête, ou n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN